

## Arrêt

**n° 239 902 du 20 août 2020  
dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 19 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des affaires**

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (un couple marié), qui font état de faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

#### **II. Faits**

2.1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Grèce et se sont vu octroyer une protection internationale dans ce pays ainsi qu'un titre de séjour.

2.2. Le 29 novembre 2019, ils introduisent une demande de protection internationale en Belgique.

2.3. Le 2 mars 2020, le Commissaire général prend deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en Belgique, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit des décisions attaquées.

### III. Objet des recours

3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

### IV. Légalité de la procédure

#### IV.1. Thèses des requérants

4. Dans leurs notes de plaidoirie transmises le 19 juin 2020, les requérants soulèvent ce qui se lit comme une exception prise de l'illégalité de la procédure purement écrite. Ils affirment que les « ordonnance[s] du 04.06.2020 ne comporte[nt] pas la signature du Président du Conseil du Contentieux des étrangers », ce qui doit donc « conduire à [leur] annulation pour défaut de compétence ». Ils estiment, par ailleurs, que le choix de la procédure écrite ne leur permettra pas d'être auditionnés par le Conseil lors de l'instruction d'audience. Selon eux, cela « met en péril le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la C.E.D.H ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ». Pour le reste, ils s'en réfèrent aux termes de leurs requêtes.

#### IV.2. Décision

5. Le Conseil relève, tout d'abord, que les originaux des ordonnances du 4 juin 2020 figurant au dossier de la procédure comportent bel et bien la signature manuscrite du président du Conseil. Outre que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le défaut de signature manuscrite sur la copie qui leur a été transmise par voie électronique serait substantiel au point d'entraîner la nullité du document original et de la procédure subséquente, une simple consultation du dossier de la procédure leur permet en tout état de cause de constater que le document original est valablement signé.

6. S'agissant du droit à un recours effectif au sens des articles 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui les informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les requérants ont néanmoins le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'ils le souhaitent. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

7. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la procédure est écrite et qu'il ne peut, en toute hypothèse, pas être invoqué de moyen nouveau. Il revient dès lors à la partie qui estime ne pas pouvoir faire valoir ses remarques par écrit dans une note de plaidoirie d'exposer concrètement en quoi cela lui est impossible, ce que les parties requérantes restent en défaut de faire.

Quant au fait que le choix de la procédure écrite ne leur permettra pas d'être auditionnés par le Conseil, force est de constater que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience. Cette constatation tautologique ne permet pas de comprendre en quoi la procédure prévue par l'article 3 de de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait une norme de droit supérieure.

L'exception est rejetée.

### V. Moyen

#### V.1. Thèse des requérants

8.1. Les requérants prennent un moyen unique « de de la violation de l'article 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir, [...] de la violation de "l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] »

de la violation de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, [...] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

8.2. En substance, ils contestent les griefs de la partie défenderesse et le rejet par cette dernière de leurs demandes de protection internationale comme étant irrecevables.

8.3. Ils font d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir pris ses décisions en dehors des délais prévus par la loi et estiment, en conséquence, que leurs décisions doivent être annulées.

Ils font ensuite valoir qu' « il n'y a aucune certitude quant à l'effectivité d'une éventuelle protection obtenue » et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir joint aux dossiers administratifs « aucune copie d'un éventuel titre de séjour ».

Arguant qu'ils ont « subi des atteintes graves à [leur] dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce », ils estiment avoir, à cet égard, fourni « un récit cohérent, précis, circonstancié et plausible ». Ils reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce [...] » et déplorent qu' « aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce ne figure au dossier administratif ». Ils ajoutent que « la simple qualité de réfugié octroyé éventuellement par les instances grecques ne suffit pour déclarer [les] demande[s] [...] introduite[s] en Belgique comme étant irrecevable[s] » et que « [l]a partie défenderesse doit s'assurer [qu'ils] puisse[nt] jouir d'une protection effective ». Ils renvoient à « l'absence d'accessibilité des soins de santé pour [leur] enfant » en Grèce et déplorent qu' « [il] n'existe pas de programme d'intégration efficace en Grèce ». Ajoutant qu'ils n'ont « jamais eu accès à un logement décent », ils renvoient par ailleurs à des informations générales, lesquelles confirment « que les réfugiés reconnus font l'objet d'attaques racistes ».

Se référant enfin à la jurisprudence du Conseil, notamment dans ses arrêts 211 220 du 18 octobre 2018 et 231 210 du 14 janvier 2020, ainsi qu'à celle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-163/17 et C-297/17 du 19 mars 2019, ils concluent que leurs conditions de vie en Grèce « correspondent à la notion de dénuement matériel extrême ».

8.4. Dans leur note de plaidoirie, les requérants s'en réfèrent aux termes de leurs requêtes.

## V.2. Appréciation

9. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai légalement imparti pour prendre sa décision, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. Leur critique manque donc en droit.

10. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, elle ne procède pas à leur examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de cette loi ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les aurait violés.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

12. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

*« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux requérants qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

13. Dans la présente affaire, il ressort clairement des dossiers administratifs que les requérants ont obtenu une protection internationale en Grèce, comme l'attestent les documents *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*). Comme il est énoncé *supra*, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée en Grèce aux requérants, c'est à ces derniers qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans ce pays – *quod non*, en l'espèce.

14. Les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les requérants en Grèce.

15.1. En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des « conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce », ils restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

15.2. Il ressort, en effet, de leurs propres déclarations lors de leurs entretiens respectifs au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 février 2020, qu'à leur arrivée sur l'île de Kos, ils ont été pris en charge par les autorités grecques et placés dans un camp où ils étaient logés et nourris, bien qu'ils n'étaient, les deux premières semaines, pas installés de manière optimale. Après environ huit mois, les requérants ont, de leur propre initiative, déménagé à Athènes où ils ont pu trouver un logement financé par les aides financières qu'ils percevaient des autorités grecques. A cet égard, ils déclarent avoir reçu une allocation mensuelle de 240 euros lorsqu'ils se trouvaient à Kos et de 400 euros lorsqu'ils se trouvaient à Athènes ; le requérant ajoute en outre avoir travaillé durant une courte période dans la couture. S'il dit n'avoir pu retrouver de travail à Athènes, il ne démontre pas avoir entrepris la moindre démarche à cette fin et le Conseil rappelle que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale vivant dans ce pays. Quant à l'absence de scolarisation de leurs enfants, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est imputable au très jeune âge de ces derniers au moment de leur séjour à Kos. Enfin, la fille des requérants a été admise à l'hôpital à deux reprises et a pu bénéficier d'examens médicaux, de sorte qu'il ne peut pas être conclu à une absence de prise en charge médicale dans ce pays. Les requérants concèdent, par ailleurs, n'avoir rencontré aucun problème avec la population et les autorités grecques ; le seul refus d'acter une plainte pour vol de téléphone portable et de leur avoir demandé de quitter une plage en période touristique n'étant, par leur gravité, pas assimilables à un traitement inhumain et dégradant et ne démontrant pas

une impossibilité de se réclamer de la protection des autorités. Enfin, les requérants ne soutiennent à aucun moment avoir été privés de nourriture, de logement, ou d'autres commodités indispensables durant leur séjour en Grèce.

16. Dès lors, si les requérants ont décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la seule base de leurs déclarations qu'ils ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Il n'apparaît, en particulier, pas qu'ils se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

17. Du reste, les dires des requérants ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précédent. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu aux arrêts n° 231.210 du 14 janvier 2020 et n° 211.220 du 18 octobre 2018 cités en termes de requête. Dans la première affaire, le Conseil était saisi d'une requête formée par des requérants dont « le fils aîné est physiquement et psychologiquement handicapé et a besoin de soins constants » ; dans la seconde affaire, le Conseil était saisi d'une requête formée par un requérant n'ayant pu accéder à des soins de santé « alors qu'il est encore malade ». Ces éléments faisant défaut en l'espèce, les enseignements de ces arrêts ne peuvent pas être transposés au présent cas d'espèce.

18. Au surplus, les requérants se réfèrent dans leurs requêtes à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, sans pour autant fournir des éléments concrets et consistants de nature à établir qu'ils seraient personnellement confrontés, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 CEDH et 4 CDFUE.

19. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART